

Québec, par saisie et vente de tous meubles et effets qui seront et pourront se trouver dans le dit district, appartenant à la personne ou aux personnes contre laquelle ou lesquelles le dit ordre aura été émané ; et lorsque les effets d'une personne ainsi convaincue, ou contre laquelle un jugement aura été rendu pour le recouvrement d'une amende ou pénalité, se trouveront insuffisants pour satisfaire tel ordre, sur un certificat à cet effet, la dite cour, par un autre ordre qui sera signé et contresigné comme susdit, et qui sera adressé à un constable ou huissier, pourra faire et fera appréhender et détenir la personne contre laquelle tel jugement aura été ainsi rendu, ou la personne ainsi convaincue, dans la prison commune du district dans lequel la dite personne pourra être trouvée, pour y demeurer jusqu'à ce que la pénalité imposée par la dite cour, ou que le montant du jugement rendu, et les frais dans l'un et l'autre cas, aient été payés et satisfaits :— Pourvu toujours, qu'aucune personne ainsi détenue, ne sera détenue en prison, pendant plus d'un mois de calendrier, et lorsque l'emprisonnement pour un espace de temps quelconque sera la punition ou partie de la punition qui devra être soufferte par une personne, en vertu d'un jugement prononcé par la cour du maire, cette dernière cour par un ordre qui devra être signé et contresigné comme susdit, et qui sera adressé à un constable ou huissier, fera appréhender immédiatement, si déjà elle ne l'est pas, la dite personne ainsi condamnée à être emprisonnée, et fera détenir telle personne déjà appréhendée, ou subséquentement appréhendée, dans la prison commune du district dans lequel telle personne pourra être trouvée, pour y demeurer pendant le temps pour lequel elle aura été ainsi condamnée à être emprisonnée :— Pourvu toujours, que l'huissier saisissant les dits biens et effets donnera avis dans l'un des papiers-nouvelles publiés dans la cité, du jour ou la vente aura lieu, et cet avis sera donné au moins huit jours avant la vente.

Règles de pratique pour la cour du maire.

LXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite cour du maire de faire préserver l'ordre en icelle, et de punir par amende ou emprisonnement toute personne coupable de mépris de la dite cour, ou de tout membre d'icelle, si tel mépris est commis pendant les séances et en la présence de la dite cour du maire ; d'obliger tous témoins de comparaître dans toute action, cause ou poursuite qui sera pendante devant la dite cour du maire, et d'obliger tels témoins à répondre à toutes questions légales, d'autoriser et requérir l'examen de toute partie sur interrogatoires sur faits et articles, ou sous serment décisoire, ou sous serment judiciaire, dans tous les mêmes cas et circonstances dans lesquels tel examen peut être légalement requis et reçu dans les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas-Canada ; et de faire observer et exécuter tout ordre, bref, writ, sommation ou warrant qui pourront émaner de la dite cour du maire, pour une ou plusieurs des fins comme